

# Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure provenant des incinérateurs et des fonderies de métaux communs :

## Première série de mesures d'action

### **Le Conseil canadien des ministres de l'environnement**

- 1) Coordonner la production des rapports d'étape de façon à ce que les rapports soient produits en temps opportun et suivant une procédure conforme à la vision de l'*Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux*, qui préconise l'ouverture et la transparence.
- 2) Pour ce qui est du secteur des fonderies de métaux communs, suivre les progrès par rapport au standard, qui sera appliqué parallèlement à la mise en œuvre du Rapport/Processus des options stratégiques, placé sous la supervision du gouvernement fédéral.

### **Gouvernements :**

#### Alberta :

- 1) Toute installation nouvelle ou existante tombant sous le coup des standards sera soumise aux exigences par des processus réglementaires et non réglementaires.
- 2) Les incinérateurs médicaux et municipaux qui brûlent moins de 120 t/année feront l'objet d'une étude visant à déterminer les meilleures méthodes d'application des standards.

#### Colombie-Britannique :

- 1) La Colombie-Britannique a une seule fonderie de métaux communs en exploitation qui serait assujettie au standard pancanadien. La Colombie-Britannique participera à la mise en œuvre du Processus des options stratégiques relatif aux fonderies de métaux communs et surveillera l'installation sise en Colombie-Britannique pour s'assurer qu'elle se conforme au standard.
- 2) La Colombie-Britannique a un seul incinérateur de déchets solides municipaux en exploitation qui serait assujetti au standard pancanadien. La Colombie-Britannique verra à ce que cette installation applique le standard et surveillera l'installation de façon à ce qu'elle se conforme au standard. En outre, la Colombie-Britannique veillera à ce que tout nouvel incinérateur de déchets solides municipaux applique le standard par le biais des procédures d'examen et d'autorisation réglementaires de la province.
- 3) La Colombie-Britannique ne possède aucun incinérateur de déchets biomédicaux qui serait assujetti au standard pancanadien. La Colombie-Britannique verra à ce que tout nouvel incinérateur de déchets biomédicaux applique le standard par le biais des procédures d'examen et d'autorisation réglementaires de la province.

La Colombie-Britannique ne possède aucun incinérateur de déchets dangereux. La Colombie-Britannique verra à ce que tout nouvel incinérateur de déchets dangereux applique le standard par le biais des procédures d'examen et d'autorisation réglementaires de la province.

- 4) La Colombie-Britannique ne possède aucun incinérateur de boues d'épuration. La Colombie-Britannique verra à ce que tout nouvel incinérateur de boues d'épuration applique le standard par le biais des procédures d'examen et d'autorisation réglementaires de la province.

Canada :

- 1) En vue de l'application parallèle du standard, former une équipe sur l'application des options stratégiques, composée de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Québec, qui servira de centre de surveillance des progrès accomplis par rapport au standard.
- 2) Tenir à jour la RDIS ou des bases de données équivalentes sur les émissions dans le but de surveiller les émissions de mercure au Canada.
- 3) Soutenir les mesures internationales pour la réduction des émissions globales de mercure de source anthropique.
- 4) Superviser la coordination fédérale-provinciale des rapports transmis au Conseil des ministres concernant les progrès accomplis par l'industrie et les gouvernements par rapport aux standards.
- 5) Soutenir les bureaux de l'ARET et de l'INRP, qui figurent parmi les principaux mécanismes de production de rapports publics sur les taux d'émission de mercure dans divers secteurs.
- 6) Établir des plans d'application pour les incinérateurs appartenant au fédéral ou qui sont exploités ou administrés par le fédéral.

Manitoba :

- 1) Continuer de participer à la mise en œuvre du Processus des options stratégiques visant les fonderies de métaux communs, et collaborer avec l'installation située au Manitoba pour trouver des moyens d'atteindre le standard.
- 2) Appliquer les standards relatifs aux nouvelles installations par des processus réglementaires et non réglementaires.
- 3) Élaborer et étudier des options pour l'application des standards d'incinération aux installations existantes qui y sont assujetties.

### Nouveau-Brunswick :

- 1) On a abaissé les limites d'émission/rejets de mercure en modifiant les autorisations d'exploitation. Les émissions moyennes annuelles de mercure ont diminué de 30 % par rapport au niveau réglementaire fédéral, tandis que les rejets moyens mensuels de mercure ont diminué de 90 % par rapport au niveau réglementaire fédéral.
- 2) La réalisation de tests à la cheminée est conditionnelle à l'émission d'une autorisation d'exploitation pour l'une des centrales au charbon. Cela permettra de recueillir de nouvelles données sur les émissions de mercure provenant des systèmes alimentés au charbon.
- 3) La province participe activement à la mise en œuvre du plan d'action sur le mercure élaboré sous l'égide des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada.
- 4) Application des standards visant les nouvelles installations par le biais du processus d'autorisation réglementaire.
- 5) Établir un calendrier de conformité pour l'application des standards pancanadiens visant les nouvelles installations.

### Terre-Neuve et Labrador :

- 1) À l'heure actuelle, il n'y a pas de fonderie de métaux communs ni à Terre-Neuve ni au Labrador. Dans l'avenir, toute nouvelle installation devra utiliser les meilleures techniques disponibles pour se conformer au standard pancanadien proposé pour les fonderies de métaux communs.
- 2) À l'heure actuelle, il n'y a pas de d'incinérateur de déchets dangereux, de boues d'épuration ni ou déchets biomédicaux ni à Terre-Neuve ni au Labrador. Dans l'avenir, toute nouvelle installation devra se conformer au standard pancanadien proposé pour les incinérateurs de déchets dangereux, de boues d'épuration ou de déchets biomédicaux.
- 3) Les chambres coniques de combustion de déchets font l'objet d'un examen distinct, puisque ces fours ne sauraient se conformer au standard proposé pour les incinérateurs de déchets municipaux. Terre-Neuve étudiera l'utilisation des chambres coniques de combustion en dressant un inventaire et en évaluant l'espérance de vie de ces fours. L'information recueillie servira à l'étude d'une stratégie d'abandon graduel, en conjonction avec le standard pancanadien relatif aux dioxines et aux furannes, qui visera aussi bien les émissions de mercure que celles de dioxines et de furannes.

### Territoires du Nord-Ouest (30/9/99) :

- 1) À l'heure actuelle, il n'existe aucune fonderie devant se conformer aux standards aux Territoires du Nord-Ouest. Toute nouvelle installation sera tenue de se conformer aux autorisations ou aux standards pertinents, y compris aux standards pancanadiens relatifs au mercure prévus à l'Entente. On déploiera des efforts marqués pour extraire le mercure des déchets éliminés dans les petits incinérateurs de déchets biomédicaux, grâce à des programmes de détournement des déchets.
- 2) Actuellement, la recommandation environnementale sur la gestion globale des déchets dangereux prévue à la *Loi sur la protection de l'environnement* des T.N.-O. fournit de l'information sur la gestion et l'élimination appropriées des déchets contenant du mercure à l'intention des producteurs de l'industrie. Une nouvelle recommandation environnementale est en cours d'élaboration, qui fournira de l'information à l'intention des utilisateurs institutionnels dans le but d'empêcher les déchets contenant du mercure d'entrer dans le flux des déchets municipaux et biomédicaux.

### Nouvelle-Écosse :

- 1) Il n'y a pas de fonderie de métaux communs ni d'incinérateur de déchets dangereux en Nouvelle-Écosse. Ils seraient soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Regulations* et devraient obtenir une autorisation conformément au règlement *Activities Designation Regulations*. Les standards pancanadiens seraient utilisés lors de l'établissement des limites d'émission de ces installations.
- 2) Il existe un incinérateur en exploitation en Nouvelle-Écosse qui brûle des déchets municipaux et médicaux. L'incinérateur respecte les standards pancanadiens proposés pour les incinérateurs municipaux et médicaux. Les installations nouvelles et existantes devront se conformer aux standards pancanadiens. Les nouvelles installations seront également soumises à une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Regulations* et devront obtenir une autorisation conformément au règlement *Activities Designation Regulations*.
- 3) La Nouvelle-Écosse participe à la mise en œuvre du plan d'action sur le mercure sous l'égide de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada.

### Nunavut :

- 1) À l'heure actuelle, il n'existe aucun incinérateur ni aucune fonderie devant se conformer aux standards. Toute nouvelle installation sera tenue de se conformer aux autorisations ou aux standards pertinents, y compris aux standards pancanadiens relatifs au mercure prévus à l'Entente. (Formulation suggérée à l'étude).

### Ontario :

- 1) Continuer de participer à la mise en œuvre du Processus des options stratégiques visant les fonderies de métaux communs, et surveiller les installations situées en Ontario pour s'assurer qu'elles se conforment au standard.
- 2) Les standards relatifs au mercure visant les incinérateurs seront appliqués en conjonction avec les standards relatifs aux dioxines et furannes et avec les mesures nécessaires pour régler les problèmes locaux et régionaux, notamment les particules et autres précurseurs du smog. On entamera des pourparlers avec les exploitants d'incinérateurs médicaux en vue d'atteindre le standard avant la l'échéance prévue.
- 3) Établir un mécanisme de production de rapports et de surveillance destiné à surveiller la performance et la conformité des incinérateurs (62) de l'Ontario assujettis aux standards.
- 4) En Ontario, le cas des installations nouvelles et en expansion sera abordé pendant la procédure d'évaluation et d'autorisation environnementales obligatoire, les standards étant incorporés aux lignes directrices requérant l'approbation d'un «certificat d'autorisation» pour exploiter ce genre d'installations.

### Île-du-Prince-Édouard :

- 1) Établir un mécanisme de production de rapports destiné à surveiller la performance et la conformité des installations de l'Île-du-Prince-Édouard en regard du standard relatif à l'incinération des déchets.
- 2) L'Île-du-Prince-Édouard ne possède pas d'incinérateur de boues d'épuration ni de fonderie de métaux communs. Tout projet d'installation de ce genre serait tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et à l'ensemble des standards pancanadiens.

### Saskatchewan :

- 1) Il n'y a pas de fonderie de métaux communs, d'incinérateur de déchets solides municipaux, d'incinérateur de déchets dangereux ni d'incinérateur de boues d'épuration en exploitation en Saskatchewan. Tout projet d'installation de ce genre sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur pendant la phase de présentation du projet, d'aménagement et d'exploitation, en vue d'atteindre le standard proposé.
- 2) Il n'y a pas d'incinérateur en exploitation brûlant une quantité de « déchets médicaux » supérieure à 120 tonnes/an en Saskatchewan. Pour ce qui est des incinérateurs de déchets médicaux brûlant moins de 120 tonnes/an, la Saskatchewan veillera à établir un partenariat avec les installations touchées et les instances administratives pour élaborer, documenter et mettre en œuvre un plan de détournement du mercure dans les plus brefs délais. Les projets d'incinérateurs de déchets médicaux seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur pendant la phase de présentation du projet, d'aménagement et d'exploitation en vue d'atteindre le standard proposé.

## Yukon :

- 1) Il n'y a pas de fonderie de métaux communs, d'incinérateur de déchets solides municipaux, d'incinérateur de déchets dangereux ni d'incinérateur de boues d'épuration au Yukon. Les préoccupations que pourraient soulever les émissions de mercure provenant des installations projetées seraient identifiées lors de l'étude d'impact environnemental et seraient résolues dans les permis d'exploitation délivrés à ces installations. Les standards pancanadiens seraient mentionnés dans les permis, le cas échéant.
- 2) Le Yukon n'a qu'un seul incinérateur de déchets biomédicaux, qui brûle environ 6,2 tonnes de déchets par année. Il est peu probable que l'installation dépasse le seuil fixé par le SP de 120 tonnes/année dans un avenir prochain. L'installation doit se conformer à un permis d'émission atmosphérique qui exige une surveillance des sources d'émission, et le Yukon verra à ce que l'installation se conforme au SP relatif au mercure. Depuis que les appareils médicaux courants comme les thermomètres et les manomètres ne fonctionnent plus au mercure mais de façon électronique, la quantité de mercure dans le flux des déchets médicaux est minime.
- 3) Le Yukon a mis de l'avant un programme spécial de collecte des déchets qui lui permet de ramasser les déchets dangereux, y compris les déchets contenant du mercure, pour les éliminer de façon appropriée. Au cours des dernières années, les cliniques dentaires ont remis des déchets contenant du mercure, mais en très petite quantité.